



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.275/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre les Musées Royaux d'Art et d'Histoire à Bruxelles, déposée par une habitante néerlandophone de Deinze, du fait que lors de l'exposition "Bouddhas du Siam" elle avait été servie, uniquement en français, par une préposée ignorant le néerlandais.

La préposée en question avait invoqué comme excuse qu'elle avait dû remplacer quelqu'un au pied levé.

Après une demande de renseignements téléphonique, ces faits ont été confirmés.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un rapport entre un service central et un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

On aurait donc dû s'adresser à la plaignante en néerlandais.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.  
l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]